

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission développement durable
SB (DRIRE- YA)

0059 1
2007
12
11
ape

ARRETE N° 2007-12-0093 du 11 décembre 2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de traitement de surface, exploitées par la société PSG et implantées Z.I. route Nationale 143 sur le territoire de la commune de BUZANCAIS (36500)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-E-3582 du 21 novembre 1998 et n° 2005-10-0252 du 26 octobre 2005 autorisant la société PSG à exploiter son usine de traitement de surface située, Z.I. route nationale 143, à BUZANCAIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre 2007 et sa réponse du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées sur cette réponse, le 22 novembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux n° 98-E-3582 du 21 novembre 1998 et n° 2005-10-0252 du 26 octobre 2005

- fixent, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixent pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont complétées par :

"Les émissaires afférents aux chaînes de traitement de surface respectent les seuils de rejets suivants:

Paramètre	Valeur limite d'émission (concentration en mg/Nm ³)
SO ₂	100
Nickel	5
HF	2
NOX (équivalent NO2)	100 (sur un cycle de production)
	400 (sur maximum instantané)

"

Concernant les émissions de SO₂, Ni, NH₃, poussières, HCl, Zn et Cu l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence (mg/Nm ³)
SO ₂	10
NH ₃	10
Ni	0,1
HCl	30
Zn	0,5
Cu	0,02
Poussières	30

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

"

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- PH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

- Volume maximal sur 24 h : 96 m³
- Volume maximal instantané : 4 m³/h

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Cr ⁶⁺	0,1	9.6 10 ⁻³
Cr ³⁺	2	0.192
Cd	0,2	19.2 10 ⁻³
Ni	2	0.192
Cu	2	0.192
Zn	3	0.288
Fe	5	0.480
Al	5	0.480
Pb	0,5	48.10 ⁻³
Sn	2	0.192
MeS	30	2.88
Cn	0,1	9.6 10 ⁻³
F	15	1.44
Nitrites	20	1.92
P	10	0.96
Hydrocarbures	5	0.48
Total métaux	15	1.44
Azote global	50	4.8
AOX	5	0.48

Concernant les émissions de AOX et Zn, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeur limite de rejet de référence (mg/l)
Zn	2
AOX	0,5

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 4 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale


Claude DUBAMON